SOCIÉTÉ

Saint-Jean-Baptiste

DE MONTRÉAL

FONDÉE EN 1834

Charte et Règlements

MONTRÉAL, JUIN 1914

CHARTE

DE LA

SOCIÉTÉ

SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE MONTRÉAL

Loi de 1912, refondant la Charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

(CHAPITRE 93 DES STATUTS III GEORGE V)

Université d'Ottawa
CENTRE DE RECHERCHE
EN CIVILISATION
CANADIENNE-FRANÇAISE
1914-10
Archives
BRD
1914
10

Charte

Attendu que l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal a demandé, par sa pétition, que les lois 51-52 Victoria, chapitre 65, 55-56 Victoria, chapitre 85, 62 Victoria, chapitre 93, 3 Edouard VII, chapitre 121, 6 Edouard VII, chapitre 93, relatives à cette société, soient refondues et amendées;

Et attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, le mot "société" s'entend pour la société Saint-Jean-Baptiste de Montréal: le mot "conseil", pour le conseil de direction de la société; le mot "actionnaire", pour les actionnaires du Monument National; le mot "caisse", pour la Caisse Nationale d'Economie; les mots "sociétaires" et "rentiers", pour les sociétaires ou les rentiers de la Caisse Nationale d'Economie.

SOCIETE SAINT-JEAN- BAPTISTE DE MONTREAL.

2. L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal s'appellera désormais la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

3. Cette corporation succède à l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la dite association; et elle poursuit le même but, savoir:

a. L'union et la protection, au point de vue national, des Canadiens catholiques de langue française, et des étrangers catholiques de langue française naturalisés Canadiens ou considérés comme Canadiens;

b. L'union et le secours mutuel de ses membres;

c. La diffusion de l'instruction publique, l'aide aux oeuvres de bienfaisance et de prévoyance sociale.

4. Le siège social de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est dans la cité de Montréal.

5. L'assemblée générale annelle de la Société est fixée au deuxième jeudi de mars ou le lendemain, si le jour fixé n'est pas juridique.

6. La devise de la Société est "Rendre le peuple meilleur", et le sceau officiel porte cette devise.

7. La Société a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Elle est notamment autorisée à assurer des rentes viagères, et à créer au profit de ses membres ou de leur famille une caisse de secours en cas de maladie et une caisse d'indemnité en cas de décès, et à acquérir et aliéner des immeubles pour ses fins. Ses membres ne sont pas personnellement responsables de ses obligations.

8. Les actes, résolutions et règlements actuellement en vigueur, compatibles avec les dispositions de la présente loi et les lois générales de la Province, sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

9. La Société se compose de membres admis conformément à ses règlements.

10. Les pouvoirs conférés par la présente loi sont exercés par un conseil de neuf, de douze ou de quinze membres, élus conformément aux règlements, et dont le tiers sera pris parmi les anciens présidents de la Société. Les membres de la Société exerceront les droits électifs et législatifs au premier ou au deuxième degré en la manière prévue par les règlements de la Société.

11. Les membres s'intitulent participants ou adhérents, selon qu'ils sont ou ne sont pas inscrits à l'une ou l'autre des deux Caisses de secours mentionnées en la section 7.

12. Les membres fondateurs et les membres actifs à vie, admis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appelleront désormais membres bienfaiteurs et jouiront, leur vie durant, des droits et privilèges des membres adhérents.

13. Le conseil de direction peut faire tous règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi, ni aux lois de la Province, et sur entre autres sujets, les suivants:—

1. Le nombre, la date, le lieu et l'objet des assemblées, ainsi que le mode des élections de la Société;

2. L'admission et l'expulsion des membres ainsi que le montant et la date du paiement de leur contribution annuelle;

3. La qualification des membres pour prendre part aux assemblées et l'éligibilité de ceux qui peuvent être nommés par les membres pour faire partie du conseil de direction;

4. La nomination d'officiers ou employés autres que ceux mentionnés dans la présente loi, la fixation de leurs devoirs et obligations;

5. La création de commissions d'études ou autres, la fixation de leurs devoirs et obligations;

6. La fixation du quorum des assemblées du Conseil de direction, lequel ne devrait pas être de moins de cinq membres;

7. La confiscation et la conversion des actions.

Les règlements devront être soumis à l'assemblée générale de la Société tenue immédiatement après leur passation, laquelle pourra les ratifier, modifier ou rejeter.

Aucun règlement n'aura force et vigueur à moins qu'il n'ait été approuvé par la dite assemblée qui pourra le ratifier, modifier ou rejeter. Dix membres de la société auront le droit de proposer à l'assemblée générale de la Société de nouveaux règlements ou des amendements aux règlements existants, pourvu que ces règlements ou amendements aient été transmis par eux, sous leur signature, au Conseil de direction de la Socité au moins soixante jours avant l'assemblée générale des membres. Dans ce cas, le Conseil de direction devra faire publier ces amendements dans le bulletin de la Société au moins trente jours avant l'assemblée.

Les règlements ainsi proposés n'auront force et effet qu'en autant qu'ils auront été approuvés ou modifiés par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

14. La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, étant une société d'utilitié publique, est exemptée de tout impôt provincial et de tout impôt municipal, y

compris la taxe scolaire, à l'exception des taxes ou contributions foncières spéciales et de la taxe ou prix de l'eau; et les corps publics ou privés, notamment les municipalités de l'île de Montréal, sont expressément autorisés à venir en aide à la Société, par voie de subventions, de garanties ou autrement. Cette exemption et cette autorisation s'appliquent aux différents corps civils distincts formés par la Société.

CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIETE.

15. Le capital-actions autorisé à la demande et au bénéfice de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, par la section 24 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par la section 10 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 85, pour la construction d'un bâtiment dit "Monument National", est maintenu sous les réserves suivantes:—

a. Il ne peut être émis d'actions nouvelles, et la Société ne peut céder ses actions;

b. La Société sera représentée aux assemblées d'actionnaires par un délégué nommé par le Conseil et muni d'un mandat impératif;

c. Le Monument National ne peut être aliéné que du consentement de la majorité en valeur, à une assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin, et avec l'autorisation des corps légiférant et exécutif de la société;

d. Les actions ne peuvent être transportées sans le consentement du Conseil de la Société;

e. Nonobstant la loi sur les successions vacantes, lorsqu'un actionnaire meurt sans avoir désigné son ou ses héritiers, la Société peut consigner au nom de

la succession, dans une institution autorisée, la somme représentant la valeur au pair des actions. Si au bout de cinq ans, ce dépôt n'a pas été retiré par les héritiers, il devient la propriété absolue de la Société;

f. Si, par l'opération de l'article précédent ou autrement, la Société devient seule détentrice du capital-actions, ce capital-actions sera aboli par le fait même, sans autre formalité que la publication du fait dans la Gazette officielle de Québec;

g. Jusqu'à l'acquisition complète du capital-actions par la Société, les actionnaires qui auront cédé leurs actions gratuitement à la Société peuvent continuer de prendre part aux délibérations des actionnaires;

h. La Société, après l'acquittement des obligations afférentes au Monument National, peut affecter le surplus des revenus du dit immeuble à ses oeuvres;

i. L'aliénation des immeubles de la Société et la liquidation d'icelle ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

16. Le Monument National est administré par une commission d'au moins trois, et d'au plus cinq membres nommés par le Conseil de la Société.

Les art. 17 à 23 constituant en corps distincts la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste (société féminine) et les "Ecoles Ménagères provinciales", et les cédules A et B formant partie de ces articles, se trouvent aux statuts provinciaux de 1912.

CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE ET CAISSE DE REMBOURSEMENT.

24. La caisse de rentes viagères établie par l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal sous le nom

de Caisse Nationale d'Economie, en vertu de la section 4 de la loi 62 Victoria, chapitre 93, ainsi que le service de remboursement en cas de décès établi au profit des sociétaires de la Caisse Nationale d'Economie sous le nom de Caisse de Remboursement, en vertu de la section 6 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 121, continuent d'exister et d'être administrés par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal conformément aux lois et statuts les incorporant.

25. Sont abrogées les lois 51-52-Victoria, chapitre 65, 55-56-Victoria, chapitre 85, 62 Victoria, chapitre 93, 3 Edouard VII, chapitre 121, sauf les dispositions contenues dans la section 11 de la loi 55-56-Victoria, chapitre 85, et dans la loi 62, Victoria, chapitre 93, section 4, et dans les cédules A et B de la dite loi, et dans la section 6 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 121, et dans les cédules C et D de la dite loi, et toutes les dispositions de la loi 6 Edouard VII, chapitre 93, qui sont maintenues en vigueur, sous la réserve que le nom d'"Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal" y est remplacé par celui de "Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal" et celui "d'Association Nationale Fiduciaire" par "Société Nationale de Fiducie".

26. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Dispositions antérieures à la loi de 1912, conservées dans cette loi par l'article 26.

SECTION 11 DE LA LOI 55-56 VICTIRIA, CHAP. 85.

La vente consentie par William-B. Gifford, ès-qualité, à l'Association S.-Jean-Baptiste de Montréal suivant acte passé devant Mtre Hugh Brodie, N. P., le vingt-et-un mars 1891, est ratifiée; les terrains qui y sont décrits sont déclarés libres de toute substitution, et le prix de vente mentionné au dit acte tiendra lieu des dits terrains et demeurera sujet à la substitution créée par le testament de feu George Würtele, reçu devant Mtre H. Griffin et collègues, notaires, le 16 mai 1832.

Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

SECTION 4 DE LA LOI 62 VICTORIA, CHAP. 93.

Nonobstant toute loi à ce contraire, l'Association pourra recevoir, soit par donation en la manière ordinaire, soit sous forme de promesse ou d'engagement de payer suivant la cédule A annexée à la présente loi et insérée dans un livre spécial à cet effet faisant partie des archives de l'association, et cette promesse ou engagement sera valide et irrévocable et constituera une obligation civile en faveur de l'Association.

Le produit de ces donations sera représenté par des actions au nom de l'Association dans le capital-actions mentionné dans la section 24 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par la section

10 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 85, et employée d'abord à éteindre la dette du Monument National.

Par règlement passé à cet effet, le Bureau de direction de l'Association pourra créer une caisse d'épargne et de secours, dont les statuts seront conformes à la cédule B annexée au présent acte, lesquels statuts seront censés faire partie de cet acte.

Une copie dûment authentiquée du règlement créant cette caisse sera déposée au bureau du Secrétaire de la province, et un avis sous la signature du chef de ce département pourra être publié dans la Gazette officielle de Québec, déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors l'Association formera, pour les fins de la dite caisse, une corporation distincte sous le nom de "l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie))", ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

CEDULE A DE LA SECTION 4 DE LA LOI 62 VICT., CHAP. 93.

Formule de donation à l'Association.

Je soussigné,
désirant contribuer à l'oeuvre philanthropique et patriotique de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, m'engage à lui verser la somme de.....
à être payée.....

En foi de quoi j'ai signé à Montréal, ce.....
jour du mois de.....mil.....

TEMOIN..... SIGNATURE.....

CEDULE B DE LA SECTION 4 DE LA LOI 62 VICT., CHAP. 93.

Statuts de la Caisse Nationale d'Economie.

Art. 1.—L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargne et de secours. Cette Caisse

porte le nom de CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE. Le commencement des opérations de cette Caisse est censé remonter au premier janvier 1899.

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la Caisse, forme une corporation distincte, sous le nom de "l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie)", ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Art. 2.—La Caisse est divisée en deux classes, la classe A et la classe B.

Art. 3.—Il peut être établi autant de sections de la Caisse qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4.—La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont de droit membres de ce comité.

Art. 5.—Le recrutement des membres se fait par le bureau et les sections de l'Association.

Art. 6.—La contribution annuelle est d'un dollar, payable le premier janvier de chaque année; la contribution mensuelle est de 25 cents dans la caisse A, et de 50 cents dans la classe B, payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera désigné de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7.—Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer d'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alors alloué un escompte au taux que sera fixé de temps à autre par le bureau de l'Association.

Art. 8.—Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar devient membre de la Caisse, en en faisant la demande en la manière prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 9.Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 10.—Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société Saint-Jean-Baptitste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11.—Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions paie une amende de cinq cents sur chaque contribution non payée.

Art. 12.—Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contribution, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des livres de la Caisse por le bureau de l'Association ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette caisse.

Art. 13.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, qu'il a perdu la protection de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14.—Le sociétaire atteint de maladie peut demander une suspension dans le paiement de ses contribution, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension, à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette Caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16.—Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette dernière supporte les frais d'administration de la Caisse.

Art. 17.—Les fonds ou recettes de la Caisse sont placés en fonds ou débentures de la Puissance ou de la Province, ou en effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou en fonds ou débentures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18.—Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social. Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'aannée sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la caisse B.

Art. 20.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont ca-

pitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année sont déduites de la pension.

Art. 21.—Les pensions commencent au 1er janvier et elles sont payées par versements trimestriels, les 1ers de février, mai, août et novembre.

Art. 22.—Bien que payable trimestriellement, comme dit ci-dessus, la pension est néanmoins censée acquise pour toute l'année à compter du 1er janvier, et en cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Caisse et les sommes versées par lui restent acquises à la Caisse.

Art. 23.—Les pensionnaires devront fournir chaque année, en janvier, un certificat de vie.

Art. 24.—La société ne reconnait pas l'aliénation de la pension, celle-ci étant incessible et insaisissable et payée qu'à l'ayant droit, sur quittance.

Art. 25.—Le trésorier fera tous les ans, dans la dernière semaine du mois de janvier, à une assemblée des membres de la Caisse, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente. Copie de ce rapport sera transmise au Secrétaire Provincial.

Art. 26.—Le trésorier de la Province aura en tout temps accès aux livres de la Caisse.

Art. 27.—Une partie du capital qui sera versé chaque année dans la Caisse, après quarante années de son existence, pourra être employée pour des oeuvres ou fondations nationales, ou charitables et en rapport avec le but de la Caisse, dans l'intérêt et pour le bénéfice spécial de ses membres, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les deux-tiers des membres du bureau de l'Association et que la décision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présents ou représentés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 28.—Le bureau de l'Association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront mutatis mutandis applicables aux nouvelles classes.

SECTION 6 DE LA LOI 3 EDOUARD VII, CHAP. 121.

L'Association pourra aussi par règlement de son Bureau de direction créer: premièrement, une caisse de remboursement en cas de décès des membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Cais-

Nationale d'Economie) des montants per eux versés, dont les statuts seront conformes à la Cédule C annexée à la présente loi, lesquels statuts seront censés faire partie de la présente loi; et deuxièmement, un département fiduciaire dont les statuts seront conformes à la cédule D aussi annexée à la présente loi, lesquels statuts seront censés faire partie d'icelle.

Copie du règlement créant cette caisse sera déposée au bureau du Secrétaire de la province, et un avis, sous la signature du chef de ce département, pourra être publié dans le Gazette Officielle de Québec déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors la dite caisse sous le nom de "Caisse de Remboursement" formera une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, et les pouvoirs mentionnés dans la Cédule C. Une copie du règlement créant le département de fiducie sera aussi déposé au bureau du Secrétaire de la province.

L'association pourra, soit fournir en tout ou en partie le fonds de garantie, soit souscrire en tout ou en partie le capital-actions mentionné dans l'article 7 des statuts contenus dans la cédule C, et dans l'article 14 des statuts contenus dans la cédule D annexée à cette loi.

L'Association pourra aussi faire avec la caisse mentionnée dans les dits statuts des arrangements tendant à assurer à l'Association les profits réalisés par cette caisse.

CEDULE C, COMPLEMENT DE LA SECTION 6 DE LA LOI 3 EDOUARD VII, CHAP. 121.

Statuts de la Caisse de Remboursement.

Art. 1.—L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une caisse de remboursement, en cas de décès des

membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie), des montants versés par eux.

L'Association, pour les fins de cette caisse, forme une corporation distincte sous le nom de "Caisse de remboursement", ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays et ceux que comportent les présents statuts.

Art. 2.—La Caisse peut, moyennant telle rénumération ou considération qui peut être arrêtée entre elle et les membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie), garantir aux héritiers ou ayant cause de ces derniers, en cas de décès, le remboursement des montants par eux versés comme membres de ladite Caisse Nationale d'Economie.

Art. 3.—Toutes sommes de deniers payables par la Caisse en vertu de la garantie mentionnée dans l'article précédent sont insaisissables.

Art. 4.—Les dispositions des articles 5584 et 5598, inclusivement, des Statuts refondus, mais à l'exclusion du dernier alinéa de ce dernier article, sont, **mutatis mutandis**, appliquables à la Caisse.

Art. 5.—La Caisse est administrée par le bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce bureau, le président général et le secrétaire-trésorier de l'Association étant de droit membres de ce comité.

Art. 6.—Les articles 4651 à 4693 des Statuts refondus s'appliqueront à la Caisse en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec ces statuts.

Art. 7.—La Caisse pourra par règlement, dont copie sera déposée au bureau du secrétaire provincial, créer soit un fonds de garantie, soit un capital-actions, ou l'un ou l'autre. Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 8.—Le siège social de la Caisse sera dans la cité de Montréal.

CEDULE D, COMPLEMENT DE LA SECTION 6 DE LA LOI 3 EDOUARD VII, CHAP. 121.

Statuts de l'Association Nationale Fiduciaire, aujourd'hui Société Nationale de Fiducie

Art. 1.—L'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, un département fiduciaire, dont les opérations seront faites sous le nom de l'Association nationale fiduciaire."

Le mot "l'association" ou "association" employé seul signifie "l'Association nationale fiduciaire", à moins que le contexte n'indique le contraire.

Art. 2.—L'Association est autorisée:

1° A accepter, remplir et exécuter tous les fidéicommis qui pourront lui être assignés par toute personne ou cor-

poration, ou par toute cour de justice, aux conditions dont il pourra être convenu ou que la cour approuvera dans les cas d'incapacité.

2° A faire en général fonction d'agent ou procureur pour la transaction des affaires, les placements, la perception des deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, et autres valeurs; à faire fonctions d'agent pour les fins d'enregistrement, d'émission, de contreseing, de transport et certificat d'actions, bons, obligations et autres valeurs du Canada ou des provinces qui le composent, ou de toutes corporations, associations ou municipalités, et à recevoir et gérer tous fonds d'amortissements pour elles aux conditions dont il sera convenu;

3° A construire, entretenir, exploiter et louer des édifices convenables pour la réception et l'entreposage des biens mobiliers de toute nature et de toute catégorie; à faire fonctions d'agent, consignataire et dépositaire de ces biens, et à recevoir toutes sortes de biens mobiliers en dépôt et pour les garder en sûreté, aux conditions dont on pourra convenir, et à faire des prêts sur ces effets;

4° A prêter de l'argent à toute compagnie, société ou personne ou à tout corps politique, aux conditions jugées convenables; à acquérir, par achat ou autrement, les propriétés ou dettes actives qui pourront avoir été engagées ou hypothéquées en sa faveur comme garantie de tel prêt, et à les revendre;

5° A faire fonctions d'agence ou association pour agir au nom d'autres qui pourront lui confier de l'argent pour des fins de prêt ou placement, sur toutes et chacune des garanties susdites; à assurer aussi le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt ou des deux, de toutes sommes confiées à l'association pour être prêtées ou placées pour la garantir de toute perte, sur toute garantie ou avance fournie par l'association, et à recevoir et aliéner toutes sortes de dettes actives ou sûretés collatérales qui sont transportées, engagées, hypothéquées ou cédées à la dite association ou entreposées par cette dernière, se rapportant à telles garanties, obligations, avances ou placements;

6° A favoriser ou aider, à favoriser toute autre compagnie, et, dans ce but, souscrire, acheter ou vendre des obligations, des obligations hypothécaires et les autres valeurs fournies par telle autre compagnie, et autrement employer les fonds ou faire servir le crédit de l'association de toutes les façons jugées opportunes dans ce but, soit en employant réellement une partie quelconque des deniers de l'association à cet effet, soit en plaçant sur le marché ou en garantissant l'émission d'actions ou le paiement de l'intérêt sur les actions obligatoires, obligations hypothécaires, débentures ou valeurs de telle autre compagnie; à faire fonctions d'agent pour la perception et la conversion en argent de ces valeurs et propriétés hypothéquées; à clore et liquider les affaires des personnes, sociétés, corps politiques ou associations, ou à faire tous les actes incidents jugés nécessaires pour ces objets;

7° A agir comme fidéicommissaire pour toute débenture, obligation ou autre valeur émise, suivant la loi, par une corporation municipale, ou par une autre compagnie ou corporation, ou par cette province;

8° A accepter, remplir et exercer tous les devoirs de receveur, fidéicommissaire, procureur, liquidateur, exécuteur, administrateur et gardien, si elle est nommée par une personne quelconque, soit par acte entre vifs, ou par testament, ou par une cour quelconque, nonobstant les dispositions des articles 364, 365, 366 et 367 du Code civil, qui défendent à toute société ou corporation d'agir en ces qualités. Les dits articles n'affecteront en aucune manière la présente Association.

Art. 3.—L'association pourra acquérir, posséder et aliéner des propriétés foncières pour les fins suivantes:

1° Tout ce qui peut être jugé nécessaire pour la conduite de ses affaires;

2° Tout ce qui peut être pris par elle en compromis ou payement de toute dette préexistante de toute corporation, légalement acquise par ladite association;

3° Tout ce qui peut être acheté par elle à toute vente judiciaire ou autre à la suite d'une confiscation ou pour l'exécution des réclamations, hypothèques, fidéicommis ou conventions ayant le caractère de nantissement ou d'hypothèque, accepté par ladite association dans le cours régulier de ses affaires.

Art. 4.—L'association aura le pouvoir de recevoir de l'argent en dépôt et de faire porter intérêt à cet argent.

Art. 5.—L'association pourra, de temps à autres, emprunter de l'argent sur son crédit et émettre des bons, obligations ou autres valeurs pour toutes sommes empruntées, aux prix jugés nécessaires ou convenables, et elle pourra hypothéquer et engager ses biens mobiliers et immobiliers pour garantir le remboursement de toute somme empruntée par elle.

Les bons ou obligations pourront être émis en plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 6.—L'association pourra se porter caution dans toutes procédures judiciaires, et, sauf la discrétion de la cour, du juge ou du fonctionnaire recevant le cautionnement, le cautionnement de l'association sera suffisant dans tous les cas où il faut deux cautions.

L'association pourra prendre des mesures en vue de recevoir et recouvrer, s'il est nécessaire, toute rémunération dont il pourra avoir été convenu pour qu'elle se porte ainsi caution.

Art. 7.—L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres au plus et de cinq membres au moins, nommés par le bureau de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal et choisi parmi ou en dehors des membres de ce bureau, ou en la manière qui sera déterminée par le règlement dudit bureau créant ledit département fiduciaire. Le président général et le secrétaire-trésorier de l'Association Saint-

Jean-Baptiste de Montréal sont de droit membres de ce conseil d'administration.

Art. 8.—Le président, le vice-président, le secrétaire ou le gérant de l'Association, seront passibles, personnellement, de la contrainte par corps, pour les actes de l'association, dans le cas où les particuliers, exerçant les mêmes fonctions, le seraient.

Art. 9.—L'association devra faire un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 10.—Les sommes d'argent et valeurs de chaque fidéicommis seront toujours distinctes de celles de l'association et formeront des comptes séparés, et chaque fidéicommis particulier sera désigné dans les livres de l'association de manière à être toujours séparé de tout autre, dans les registres et autres livres de comptes tenus par l'association, afin que jamais les fonds en fidéi-commis ne forment partie de, et ne soient confondus avec l'actif général de l'association; et celle-ci, en ce qui regarde les rentrées de loyer et la surveillance et l'administration des fidéicommis ou autres propriétés, tiendra des entrées et comptes séparés de toutes les opérations qui s'y rapportent, et lesdits fidécommis ou autres propriétés ne seront pas responsables des dettes ordinaires et des obligations de l'association ou de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Art.11.—Les articles 4651a à 4693 des Statuts refondus s'appliqueront à cette association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les présents statuts.

Art. 12.—Toutes les opérations que fera l'association en vertu de ces statuts seront faites sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire." Des livres séparés dans lesquels seront entrés toutes les écritures et transactions se rapportant à ces opérations seront tenus, et pour tout ce qui dépendra de telles opérations, l'association pourra poursuivre ou être poursuivie en justice, et être désignée sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire."

Art. 13.—Le quantum de la responsabilité de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, pour les opérations qui seront faites en vertu de ces statuts, sera déterminé par règlement du bureau de direction de ladite Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, dont copie sera déposée dans le bureau du secrétaire provincial; ce quantum de responsabilité devra être fixé avant de commencer les opérations; il pourra être augmenté mais jamais être diminué.

REGLEMENTS

CHAPITRE I.

Organisation Générale.

NOM, PATRON, DEVISE, SIEGE SOCIAL.

1.—Cette Société a pour titre: "La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal"; pour patron: Saint Jean-Baptiste; pour devise: "Rendre le peuple meilleur".
Son siège social est dans la cité de Montréal.

BUT.

2.—La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal succède à l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de ladite Association, et elle poursuit le même but, à savoir: (a) L'union et la protection, au point de vue national, des Canadiens catholiques de langue française, et des étrangers catholiques de langue française naturalisés Canadiens ou considérés comme Canadiens;
(b) L'union et le secours mutuel de ses membres;
(c) La diffusion de l'instruction publique, l'aide aux oeuvres de bienfaisance et de prévoyance sociale (charte: section 3).

POUVOIRS.

3.—La Société a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois du pays. Elle est notamment autorisée à assurer des rentes viagères, et à créer au profit de ses membres ou de leurs familles une caisse de secours en cas de maladie et une caisse d'indemnité en cas de décès, et à acquérir et aliéner des immeubles pour ses fins. Les membres ne sont pas personnellement responsables de ses obligations (charte: section 7).

COMPOSITION DE LA SOCIETE.

4.—La Société se compose: (a) des membres admis en conformité des règlements, à titre de membres participants ou de membres adhérents; (b) des membres fondateurs et des membres actifs à vie, admis avant le 21 décembre 1912.

Ces membres sont groupés par sections, et exercent les pouvoirs électifs et législatifs par l'intermédiaire de délégués élus par les sections.

DIRECTION.

5.—La Société est sous la régie d'un Conseil Général élu au scrutin par les délégués des sections réunis en Congrès Général; les sections ont aussi leurs conseils locaux pour leurs affaires particulières.

AUTORITE RELIGIEUSE.

6.—Le grand Aumônier de la Société est nommé par l'Archevêque de Montréal; en matière de religion et de morale, ses conseils ont force de loi.

Les aumôniers des sections sont nommés par les Curés des paroisses dans lesquelles elles se trouvent.

CHAPITRE II.
Membres.

CONDITIONS D'ADMISSION.

7.—Pour être admissible, il faut:

(a) Etre du sexe masculin;

(b) Etre âgé de 18 ans au moins;

(c) Professer la religion catholique;

(d) Etre Canadien de langue française ou être considéré comme telle;

(e) Avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriiété.

MODE D'ADMISSION.

8.—Quiconque possède les qualités requises et désire devenir membre peut être présenté à une assemblée du Conseil local d'une section, en remplissant les formules suivantes:

(a) En faire la demande aux termes de la formule A ou de la formule B, selon le cas;

(b) Verser au Trésorier de la section la somme d'un dollar comme première contribution annuelle; si le candidat est refusé, cette somme lui est remboursée;

(c) Etre recommandé par deux membres de la section.

9.—Si cette demande est agréée par le Conseil local, l'aspirant devient membre. Une carte d'identité (formule C) lui est délivrée par le Secrétaire; cette carte est renouvelée chaque année,

au paiement de la contribution. Le Secrétaire de la section doit avertir le Conseil Général, dans les 5 jours, de l'admission des nouveaux membres.

10.—Un candidat refusé par un Conseil local peut exiger que sa demande soit soumise à l'assemblée générale de la section. Dans ce cas, il doit transmettre au Secrétaire de la section un avis écrit à cet effet, huit jours au moins avant la date de la dite assemblée. Si la majorité des membres présents se prononcent en sa faveur, par un vote au scrutin, ce candidat est alors admis et il reçoit sa carte d'identité.

11.—Les membres du clergé catholique de langue française deviennent membres, de droit, sur leur simple demande écrite. Ils sont astreints au paiement de la contribution.

12.—Un aspirant qui a déjà été refusé ou expulsé doit mentionner ce fait s'il fait une nouvelle demande d'admission.

13.—L'admission d'un membre est nulle **ipso facto** si les formalités règlementaires n'ont pas été observées lors de cette admission, ou si l'aspirant a fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission.

14.—Le Conseil Général peut annuler l'admission d'un membre dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis officiel de cette admission.

15.—Nul ne peut appartenir à deux sections en même temps, sauf l'aumônier qui peut faire partie des diverses sections établies dans une même paroisse.

CHANGEMENT DE SECTION.

16.—Un membre qui désire changer de section doit remettre au Trésorier de la section à laquelle il désire appartenir une demande écrite à cet effet ainsi que sa charte d'identité. Si cette demande est agréée par le Conseil local, le Secrétaire en avise immédiatement le Conseil Général, le membre intéressé et le Secrétaire de la section dont le membre s'est détaché.

CONTRIBUTION.

17.—Le taux de la contribution annuelle est fixé à un dollar (du 1er janvier au 31 décembre). Cette contribution est strictement payable d'avance au Trésorier de la section, le ou le avant le 31 janvier; si le sociétaire appartient à la Caisse Nationale d'Economie, il remet un reçu du percepteur autorisé. Les nouveaux membres doivent payer la contribution de l'année courante en signant leur demande d'admission. Pour les membres admis entre le 1er novembre et le 1er janvier, cette somme d'un dollar vaut aussi pour l'année suivante.

18.—Sont exemptés de la contribution les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire: (a) les membres fondateurs et les membres actifs à vie admis avant le 21 décembre 1912; (b) tout autre membre de la Société qui lui fait don de cent dollars.

RADIATION, EXPULSION, DEMISSION.

19.—Un membre qui néglige de payer sa contribution au temps fixé par le règlement (art. 17) est suspendu et perd l'exercice de ses droits; il peut

être radié par le Conseil Général ou par le Conseil local, au bout de six mois de retard. Il est réintégré de droit, en payant ses arrérages, à moins que le Conseil Général, ou le Conseil local n'ait prononcé sa déchéance.

20.—Un membre peut être expulsé de la Société par le Conseil Général ou par le Conseil local dans les cas suivants:

(a) S'il refuse de se soumettre aux règlements de la Société;

(b) S'il forfait à l'honneur ou s'il compromet la dignité ou les intérêts de la Société.

21.—Aucun membre ne peut être mis en accusation sans une plainte signée. Avis de l'accusation doit être transmis à l'inculpé, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue, huit jours au moins avant la date de l'assemblée à laquelle l'accusation sera examinée. L'accusé peut, s'il le désire, être admis personnellement à produire sa défense.

22.—Il peut être interjeté appel à l'assemblée générale de la section d'une décision du Conseil local entraînant l'expulsion d'un membre; dans ce cas, l'expulsion n'a d'effet que si elle est ratifiée par la section à la majorité des deux-tiers des membres présents à une assemblée générale. Dans tous les cas, le membre a droit d'appel au Conseil Général.

23.—Il est loisible à tout membre de donner sa démission par écrit au Conseil local de sa section, pourvu qu'il paie ses arrérages.

CHAPITRE III.

Congrès Général.

COMPOSITION.

24.—Le Congrès se compose des membres du Conseil Général et de délégués élus par les sections qui se sont conformées aux présents règlements quant à la composition de leurs Conseils et à l'envoi des rapports périodiques au Conseil Général.

Les délégués sont élus par leurs sections en assemblée générale annuelle ou spéciale.

25.—Les membres du Conseil Général possèdent chacun un vote. La représentation des sections au Conseil Général est basée sur l'effectif de leurs membres en règle, d'après le rapport annuel du quinze (15) février.

Toute section a droit à deux voix jusqu'à ce que son effectif atteigne cinquante (50) membres; elle a de plus une voix supplémentaire pour chaque cinquante (50) membres additionnels ou fraction majeure de ce nombre. Ces voix ou votes peuvent être attribués à un ou plusieurs délégués, avec un maximum de trois votes au même délégué.

Advenant la tenue d'un Congrès avant mars mil-neuf-cent-quinze (1915), la représentation des sections sera calculée d'après le nombre de leurs membres en règle un mois avant ce Congrès.

26.—La Société paie les frais de transport d'un délégué à être désigné par la section. Un comité, nommé par le Conseil Général, reçoit les récla-

mations, fixe l'indemnité et la remet à chaque délégué.

Cette indemnité ne doit pas dépasser la moitié de la somme des contributions payées par la section au Conseil Général, pour l'année courante.

ATTRIBUTIONS.

27.—Le Congrès Général prend connaissance des rapports du Conseil Général. Il formule et promul gue les règlements généraux de la Société. Il procède à l'élection des officiers généraux au temps fixé par les règlements. Il peut suspendre ou abolir les sections qui ne répondent plus au but de la Société. Il fait l'élection des officiers du Conseil Général. Il élit aussi deux auditeurs. Il délibère sur tous autres sujets se rapportant au but de la Société.

REUNIONS.

28.—Le Congrès se réunit tous les ans, en session régulière, au siège social de la Société, le deuxième jeudi de mars, à l'heure fixée par le Conseil Général.

29.—Le Congrès se réunit aussi en assemblée extraordinaire ou spéciale, sur convocation du Conseil Général, de sa propre initiative ou à la demande de cinq sections. Dans le cas où le Conseil Général refuserait de convoquer le Congrès dans les huit jours qui suivent cette demande, les délégués des cinq sections peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

30.—Les sessions spéciales doivent être annoncées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'ou-

verture, par lettres adressées au dernier dimicile connu des Président et Secrétaire de chaque section, et des délégués.

31.—L'avis de convocation de toute assemblée spéciale doit mentionner d'une manière précise le but de la convocation de l'assemblée.

On ne peut dans ces assemblées délibérer que sur les questions faisant l'objet de la convocation, sauf le consentement unanime des membres du Congrès.

Il y a cependant exception pour les questions d'ordre patriotique qui peuvent être soulevées et traitées à toute assemblée, après l'ordre du jour.

32.—L'ordre du jour des sessions régulières est le suivant:

(a) Proclamation des noms des délégués admis à siéger; réclamations à ce sujet, s'il y a lieu;
(b) Lecture et adoption des procès-verbaux;
(c) Rapports des Officiers généraux et des Commissions;
(d) Questions en suspens;
(e) Questions nouvelles;
(f) Election (s'il y a lieu);
(g) Clôture.

33.—Le Congrès peut siéger trois fois par jour, les séances commençant à 10 heures a.m., à 2½ et à 8 heures p.m. Il reprend ses séances tant qu'une résolution formelle n'a pas été adoptée, mettant fin à ses travaux.

34.—Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à 25 membres présents, habiles à siéger.

35.—Nul membre du Congrès, à l'exception des membres du Conseil Général, ne peut être admis à y siéger sans avoir préalablement justifié de ses titres, à la satisfaction de la majorité des membres présents à la session. A cet effet, il est produit par chaque délégué une lettre de créance signée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire de la section qu'il représente.

36.—Ces lettres de créance sont soumises au Comité des Lettres de Créance nommé par le Conseil Général avant l'ouverture de la session. Ce comité examine les délégations conférées aux représentants des sections, et il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger.

Si un délégué considère qu'il est privé injustement de son droit de représentation par le Comité des Lettres de Créance, il peut, à n'importe quel moment, en appeler au Congrès; celui-ci décide, à la majorité absolue de ses membres.

37.—Après le rapport du Comité des Lettres de Créance, chaque délélgué accrédité reçoit une carte de séance sur laquelle apparaissent à l'encre le nom de la section, le nombre de votes attribués au délégué et la signature de ce dernier. Chaque délégué en pénétrant dans la salle des délibérations doit présenter cette carte aux vérificateurs nommés par le Conseil Général.

Cette carte est personnelle; un délégué qui confierait sa carte à une autre personne pour lui permettre d'entrer dans la salle des délibérations serait privé pour toujours de siéger au Congrès.

Si les vérificateurs ont un doute sur l'identité d'un délégué ils peuvent exiger sa signature.

38.—Toutes les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Cependant dans le cas des règlements dont le Conseil n'a pas pris l'initiative (Charte: section 13) et pour la remise à l'étude d'une question déjà résolue, il faut un vote favorable des deux-tiers.

39.—Le vote se prend en la manière indiquée par le président. Cependant des congressistes représentant dix voix, peuvent requérir le vote nominatif, et l'assemblée peut demander le scrutin.

CHAPITRE IV.

Conseil Général.

COMPOSITION.

40.—Le Conseil Général se compose des officiers généraux suivants:
Le Président général,
Le 1er Vice Président général,
Le 2e Vice-Président général,
Le Secrétaire général,
Le Trésorier général,
Sept directeurs.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS.

41.—Le Conseil Général dirige et administre les affaires de la Société, y compris celles de la Caisse Nationale d'Economie et de la Caisse de Remboursement.

Il nomme une commission composée de cinq membres pour l'administration des immeubles de la Société, commission dont font partie de droit le Président général et le Trésorier général, et dont les actes ne valent qu'avec la sanction du Conseil Général. Il nomme pour le représenter à l'assemblée des actionnaires du Monument National un délégué muni d'un mandat impératif.

Il nomme une commission d'études dont le Président général et le Secrétaire général font partie de droit.

42.—Il dirige et contrôle les sections; il établit de nouvelles sections conformément aux règlements; il peut suspendre les sections qui ne répondent plus au but de la Société.

Il exerce le droit de veto sur l'admission des nouveaux membres;

Il peut radier les membres en défaut dans le paiement de leur contribution; il peut également expulser les membres qui refusent de se soumettre aux règlements de la Société, ceux qui ont forfait à l'honneur ou compromis la dignité ou les intérêts de la Société.

Il nomme le Comité des Lettres des Créance et les vérificateurs pour les assemblées du Congrès. Il peut convoquer des assemblées spéciales du Congrès.

Il remplit temporairement toute vacance qui survient parmi ses membres.

Il fixe d'avance le salaire des auditeurs élus par le Congrès.

Il propose au Congrès l'adoption des règlements nouveaux. Il interprète et applique les

règlements de la Société. Il rend compte de ses actes au Congrès.

REUNIONS.

43.—Le Conseil Général se réunit deux fois par mois aux dates qu'il a préalablement fixées, excepté en juillet et août. Il se réunit encore sur convocation du Président général ou à la demande de trois de ses membres. Avis de ces séances doit être donné par écrit à tous les membres, par le secrétaire, au moins quarante-huit (48) heures d'avance.

44.—Pour délibérer validement, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

45.—Toutes les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si l'on veut soumettre de nouveau au vote une question antérieurement résolue, il faut en faire mention dans l'avis de convocation.

NOMINATION ET ELECTION.

46.—L'élection des membres du Conseil Général a lieu tous les deux ans au Congrès Général tenu en mars. Si, pour une raison quelconque, cette élection n'a pas eu lieu à cette date, elle doit se faire au plus tôt à une assemblée spéciale du Congrès Général convoquée suivant les règlements.

47.—Les officiers du Conseil Général demeurent en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

48.—Tous les sociétaires ayant au moins deux ans de présence dans la Société, et résidant dans la ville ou dans la banlieue de Montréal, sont éligi-

bles au Conseil Général; quatre membres du Conseil doivent cependant être choisis parmi les anciens présidents de la Société; et trois doivent être inscrits ou pères ou tuteurs d'enfants inscrits à la Caisse Nationale d'Economie.

49.—Les élections sont présidées par un président d'élection assisté de deux secrétaires, tous élus par le Congrès.

50.—Tout candidat doit être présenté par un membre au moins.

51.—Lorsqu'il n'est présenté qu'un seul candidat pour une fonction, celui-ci est déclaré élu; s'il y a plusieurs candidats pour la même fonction, le titulaire est choisi au scrutin, avant de procéder à l'élection d'un autre officier.

52.—Le Président nomme trois scrutateurs pour chaque élection contestée. Ces scrutateurs, aidés des secrétaires, distribuent les bulletins, dépouillent le scrutin, comptent les votes, ayant soin d'éliminer les bulletins irréguliers, puis font rapport au Président à qui ils remettent en même temps les bulletins sous enveloppe scellée, portant une inscription indiquant à quel tour de scrutin ces bulletins ont été déposés dans l'urne. Le tout est détruit un mois après l'élection, s'il n'y a pas eu de réclamation.

53.—Pour déterminer un choix, il faut que la majorité des voix régulièrement enregistrées soit acquise à l'un des candidats. Le candidat qui recueille le moins de suffrages est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que l'élection soit définitive.

L'élection des deux groupes de directeurs et celle des auditeurs se font simultanément pour chacune de ces charges, en recommençant le scrutin jusqu'à ce que le nombre requis ait été atteint.

54.—Pour l'élection des directeurs, on procède comme suit: on élit d'abord autant de directeurs choisis parmi les ex-présidents du Conseil Général qu'il faut pour compléter leur nombre règlementaire (art. 48), de même pour les directeurs inscrits ou pères ou tuteurs d'enfant inscrits à la Caisse Nationale d'Economie, puis enfin on complète le nombre requis de directeurs.

VACANCE.

55.—La fonction d'officier devient vacante:

1.—Par le décès du titulaire;

2.—Par sa démission;

3.—Par sa suspension ou son exclusion de la Société;

4.—Par son absence de la moitié des séances régulières du Conseil Général, dans un intervalle de quatre mois consécutifs, sans permission préalable accordée par le Conseil, excepté pour les ex-présidents.

5-6.—Un successeur lui est nommé, temporairement par le Conseil Général, et définitivement par le Congrès à sa première session annuelle ou spéciale.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS GENERAUX.

57.—Le Président général préside les séances du Congrès Général et du Conseil Général; il surveille

les affaires de la Société, il assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances, tout en restant subordonné à l'autorité du Conseil Général; il est de droit membre de toutes les commissions. Il signe conjointement avec le Secrétaire général les procès-verbaux approuvés des réunions du Congrès Général et du Conseil Général, et tous les autres documents qui requièrent authenticité.

Il signe conjointement avec le Secrétaire général et le Trésorier général, tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent.

Il décide, sur consultation de l'Aviseur légal, lorsqu'il y a lieu, les questions de droit qui lui sont soumises, sauf appel au Conseil Général.

Quand il préside, il ne prend part à aucun débat et ne peut émettre de vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

58.—Le 1er Vice-Président général prête assistance au Président Général et, en son absence, remplit ses fonctions. Le 2ième Vice-Président général remplit les fonctions attribuées au 1er Vice-Président général en l'absence de ce dernier et du Président général, ou lorsqu'il en est requis.

59.—Le Secrétaire général inscrit sur des registres spéciaux les séances du Congrès et du Conseil Général, qu'il signe avec le Président général après approbation.

Il prend soin des archives, du sceau, des livres, registres, papiers, documents et autres effets du Conseil Général.

Il fait la correspondance officielle du Congrès Général et du Conseil Général; il émet les avis qui doivent être donnés.

Il signe conjointement avec le Président général et le Trésorier général tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent.

Il tient tout livre ou registre requis par le Conseil Général.

Il est tenu de laisser prendre connaissance de la liste des membres à tout membre qui lui en fait la demande.

Il fait partie de droit de la Commission d'étude.

60.—Le Trésorier général reçoit tous les deniers perçus par le Conseil Général et il les dépose, au crédit de ce dernier, dans une banque autorisée, à Montréal.

Il reçoit et vérifie les rapports financiers accompagnant les remises de fonds des sections. Il prépare et signe les reçus pour les recettes de toute nature.

Il signe conjointement avec le Président général et le Secrétaire général tous les actes, titres, contrats, quittances, chèques et mandat d'argent. Il fait partie de droit de la Commission administrative du Monument National et de la Commission des placements de la Caisse Nationale d'Economie.

Il fait rapport au Conseil Général mensuellement, ou lorsqu'il en est requis, sur l'état financier de la Société, les placements de fonds, etc., etc. Il soumet au Congrès Général de mars un

état complet et détaillé des affaires financières de la Société, certifié par les Auditeurs.

La fidèle exécution de ses devoirs est garantie par une police prise par le Conseil Général dans une Compagnie autorisée.

61.—Les Directeurs prennent part à toutes les réunions du Conseil Général et du Congrès Général où ils ont, comme les autres officiers généraux, voix délibérative.

CHAPITRE V.

SECTIONS.

COMPOSITION.

62.—Une section est un groupement d'au moins vingt-cinq membres, autorisé par le Conseil ou le Congrès Général.

Il ne peut exister plus de deux sections dans une même paroisse, sauf autorisation spéciale du Congrès.

63.—Seront reconnus comme sections, sous réserve de l'article soixante-deux (62), tous les groupes d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle qui, étant pourvus d'un Conseil composé conformément aux présente règlements, enverront au Conseil Général, avant le quinze (15) septembre mil neuf cent quatorze (1914), un rapport indiquant leurs noms et lieux de réunions, les noms, professions et adresses de leurs officiers et de tous leurs membres.

Les membres qui, après l'adoption des présents règlements, n'appartiendront pas à une section paroissiale, formeront une section centrale temporaire qui sera représentée au Con-

grès Général par un maximum de cinq (5) délégués ayant un vote chacun.

Le premier janvier mil-neuf-cent-seize (1916), tous les membres de cette section centrale temporaire qui n'auront pas encore donné leur adhésion à une section paroissiale, seront repartis également entre les autres sections existantes.

64.—Le Conseil Général peut instituer une nouvelle section quand vingt-cinq sociétaires en règle, ou vingt-cinq personnes admissibles en vertu du règlement, l'informent de leur intention de constituer une section. Il reçoit alors lui-même comme membres ces personnes admissibles.

65.—La séance d'institution est présidée par un délégué du Conseil Général; la majorité des membres fondateurs doivent être présents. L'ordre du jour est le suivant:

(a) Election du Conseil local;

(b) Adoption des règlements particuliers à la section.

ATTRIBUTIONS.

66.—Les sections jouissent des droits et pouvoirs suivants, conformément aux dispositions des règlements:

(a) L'admission des membres;

(b) La perception de la contribution annuelle régulière sous réserve de la transmission au Conseil Général de 50% du montant total reçu pour contribution annuelle, aux époques et en la manière fixées par les règlements et par les ordonnances du Conseil Général;

(c) L'administration de leurs fonds créés par leur part de la contribution annuelle, par cotisations spéciales, et par toute autre source de revenus, telle que dons, legs, etc., etc.;

(d) L'adoption et la modification de règlements particuliers, en harmonie avec le but et les règlements de la société, et n'empiétant pas sur les attributions du Conseil Général, auquel copie devra en être adressée dans les huit jours suivant l'adoption.

(f) L'observation des règles que le Congrès Général ou le Conseil peuvent établir dans l'intérêt de la Société et en harmonie avec les règlements.

REUNIONS.

67.—Chaque section doit tenir au moins deux assemblée générales par année; elle y traite tous sujets de sa compétence. Dans la dernière quinzaine de janvier elle doit faire l'élection de son Conseil.

68.—Le Conseil local peut convoquer des assemblées générales spéciales, de sa propre initiative ou sur la demande de dix membres de la section; ces dix membres peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée par le Conseil local ne fait pas cette convocation dans les huit jours qui suivent la demande qui lui en a été faite.

69.—Le Président général ou les Vice-Présidents généraux peuvent convoquer, en tout temps, une assemblée générale de section. Sauf consentement des trois-quarts des membres présents, on

ne peut traiter dans les assemblées spéciales que les questions mentionnées sur l'avis de convocation.

70.—Toute assemblée générale doit être annoncée au moins huit jours à l'avance: (a) au prône de l'église paroissiale; et (b) par un avis écrit adressé à tous les membres de la section à leur dernier domicile connu. Si le premier avis fait défaut sans qu'il y ait faute des personnes convoquant l'assemblée, l'autre sera valable.

71.—L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner d'une manière précise le but de la convocation.

72.—Le quorum exigé aux assemblées de section est de quinze membres.

DECHEANCES.

73.—Une section qui, pendant six mois consécutifs, a un effectif de moins de vingt-cinq membres, cesse d'exister par le fait.

74.—Le Conseil Général et le Congrès Général peuvent suspendre ou abolir toute section qui ne répond plus au but de la Société. Dans ce cas, la section incriminée doit être avertie au moins quinze jours à l'avance de la procédure qui sera prise à son égard, et les délégués de cette section siégeant au Congrès Général, ont le droit de prendre part au vote qui sera appelé.

Si une section cesse d'exister, les biens administrés par elle viennent sous l'administration directe du Conseil Général.

CHAPITRE VI.

Conseils Locaux.

COMPOSITION.

75.—Chaque section est dirigée par un Conseil local composé des officiers suivants:

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et deux Conseillers, tous élus par la section; et un Aumônier nommé par le Curé de la paroisse où la section a son siège social.

ELECTION.

76.—Tous les membres de la section sont éligibles à la charge d'officier.

77.—L'élection a lieu à l'assemblée générale annuelle tenue dans la dernière quinzaine de janvier. Une élection qui n'a pas eu lieu au temps prescrit doit se faire sous le plus court délai possible à une assemblée générale spéciale, convoquée de la manière établie par les règlements.

78.—Avant l'élection, les membres procèdent par vote de motion, au choix d'un président et d'un secrétaire d'élection ainsi que de trois scrutateurs.

Si un officier du Conseil Général assiste à une élection de section, il agit de droit comme président à cette élection.

79.—Les règles établies par les articles 50, 51, 52, 53, relatifs à l'élection des officiers généraux doivent être suivies pour l'élection des officiers des Conseils locaux.

80.—Le Conseil local remplit lui-même les vacances qui se produisent parmi ses membres.

VACANCES.

81.—La fonction d'officier devient vacante:

(a) Par l'exclusion du titulaire de la Société, sa suspension, son décès, sa démission ou son retrait de la section;

(c) Par délibération expresse prise dans une assemblée générale, sur le vote affirmatif des deux-tiers des membres présents, en raison de son inhabilité, de son refus ou de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou pour cause d'insubordination ou d'impéritie.

REUNIONS.

82.—Les Conseils locaux se réunissent en assemblées régulières au moins une fois par mois, aux jour, lieu et heure fixés par leurs règlements, et en assemblées spéciales sur convocation de leurs Présidents ou de trois de leurs membres, ou du Président Général.

83.—Les convocations sont faites par un avis écrit adressé à chaque officier un jour à l'avance au moins.

84.—Le quorum exigé pour délibérer valablement est de trois membres.

ATTRIBUTIONS.

85.—Les attributions et pouvoirs des Conseils locaux sont ceux mentionnés aux paragraphes [a], [b], [c], [e] et [f] de l'article 66.

86.—Le Président préside les réunions du Conseil local et les assemblées générales de la section et y maintient l'ordre et le décorum; il sur-

veille et assure l'exécution des statuts, règlements et ordonnances.

Il signe avec le Secrétaire les procès-verbaux des réunions, les lettres de créance, les cartes d'identité et toutes les pièces et documents authentiques.

Il signe conjointement avec le Secrétaire et le Trésorier les chèques et traites émis pour effectuer les paiements autorisés.

Il décide les questions de procédure.

Lorsqu'il préside, il ne peut faire aucune proposition, ni prendre part à aucun débat, ni voter excepté dans le cas de partage égal des voix.

87.—Le Vice-Président prête assistance au Président dans l'accomplissement de ses devoirs et le remplace, s'il y a lieu.

88.—Le Secrétaire fait la correspondance de la section et du Conseil local et il donne les avis requis par les règlements. Il prend soin des archives, régistres, papier, livres, documents et autres effets en la possession de la section et dont la garde n'est pas spécialement confiée à d'autres oficiers.

Il inscrit sur des régistres spéciaux les procès-verbaux des séances du Conseil local et des assemblées générales, qu'il signe avec le Président après approbation.

Il signe avec le Président toutes les pièces et documents qui doivent être authentiqués: lettres de créance, cartes d'identité, etc., etc.

Il signe avec le Président et le Trésorier les chèques, traites, etc., émis pour effectuer les paiements autorisés.

Avant le 15 février de chaque année, il transmet au Secrétaire général un rapport contenant: (a) Le détail des oeuvres accomplies par la sec- durant l'année écoulée; (b) les noms, professions et adresses des officiers du Conseil local; (c) les noms, professions et adresses de tous les membres en règle de la section; le tout suivant les formules règlementaires prescrites par le Conseil Général.

89.—Le Trésorier perçoit la contribution annuelle des membres, et il reçoit toutes autres recettes attribuées à la section.

Il place les fonds à l'épargne, dans une banque autorisée choisie par le Conseil local, au nom de la "Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, section....."

Il tient un livre de caisse faisant voir clairement les entrées et les sorties des fonds. Il tient aussi un grand livre dans lequel figurent les noms de tous les membres et où il inscrit les versements de chacun en regard de son nom.

Il tient tous autres livres de comptabilité qui peuvent être exigés par le Conseil local ou prescrits par le Conseil Général.

Il signe avec le Président et le Secrétaire les chèque et traites émis pour effectuer les paiements autorisés.

Il fait rapport au conseil local, toutes les fois qu'il en est requis, sur la situation financière de la section et le placement des fonds.

Il transmet au Trésorier général le premier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport trimestriel indiquant le nom-

bre de membres en règle à chacune de ces dates, le montant total qu'il a reçu pour contribution annuelle depuis le rapport précédent et un chèque accepté représentant la moitié de ce montant total, ainsi que les reçus remis par les membres de la Caisse Nationale d'Economie.

Il transmet au Conseil Général le ou avant le 15 février un rapport annuel, d'après la formule prescrite.

La fidèle exécution de ses devoirs est garantie par une police d'assurance prise aux frais de la section, dans une Compagnie autorisée.

CHAPITRE VII.

COMMISSION D'ETUDE.

90.—Tous les deux ans, à la suite de l'assemblée générale annuelle, le Conseil Général nomme une Commission d'étude composée de sept membres, pour l'étude des questions sociales, religieuses, scolaires, économiques, constitutionnelles, scientifiques, littéraires et artistiques.

91.—Le Président général et le Secrétaire général font de droit partie de cette commission.

La Commission règle elle-même ses délibérations; le Conseil Général toutefois reste libre de modifier à son gré la composition de la Commission.

CHAPITRE VIII.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU MONUMENT NATIONAL ET DES IMMEUBLES DE LA SOCIETE.

92.--Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil Général nomme pour l'administration des immeubles de la société une Commission composée de cinq membres, dont le Président général et le Trésorier général font de droit partie.

93.—Cette Commission se tient en contact avec le Conseil par le Président général et le Trésorier général et ses actes ne valent qu'avec sanction du Conseil Général.

94.—Les séances sont convoquées par écrit à deux jours d'avis. L'assistance règlementaire est de trois membres; la Commission règle elle-même ses délibérations.

95.—L'absence non motivée d'un membre de la Commission à quatre séances consécutives entraîne **ipso facto** sa déchéance et il est remplacé par le Conseil Général: la Commission reste juge des motifs de l'absence.

CHAPITRE IX.

ACTIONNAIRES DU MONUMENT NATIONAL.

96.—L'assmblée des actionnaires a lieu chaque année le premier jeudi de mars, ou le lendemain, si le jour n'est pas juridique.

97.—Le Conseil Général prend part aux délibérations des assemblées des actionnaires par un délégué

muni d'un mandat impératif (Charte: section 15b).

98.—Les assemblées des actionnaires sont signifiées aux intéressés au moins trois jours à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu, et par avis publié dans un journal français quotidien de Montréal.

99.—Le Conseil Général fait rapport aux actionnaires à leur assemblée annuelle. Ce rapport doit être signé par le Président général et le Trésorier général et contresigné par les auditeurs de la Société.

100.—Après l'acquittement des obligations afférentes au Monument National, tel que frais d'entretien et d'administration, intérêts, enseignement populaire gratuit, etc., la Société peut affecter le revenu de cet immeuble au rachat du capital-actions et aux oeuvres autorisées par la Charte.

CHAPITRE X.

LIVRE D'OR.

101.—Il est ouvert un livre d'or où le Conseil Général peut, par un vote unanime, inscrire les noms des personnes qui ont bien mérité de la nationalité canadienne-française.

CHAPITRE XI.

REGLEMENTS ET AMENDEMENTS

102.—Le Conseil Général prépare les règlements nouveaux qu'il juge nécessaires et les modifications qu'il croit utiles d'apporter aux règlements déjà existants. Ces projets de règlements ou de modifications sont soumis au prochain Congrès Général, lequel peut les ratifier, les modifier ou les rejeter.

103.—Dix membres de la Société ont le droit de proposer au Congrès Général de nouveaux règlements ou des amendements aux règlements existants, pourvu que le texte de ces règlements ou amendements ait été transmis par eux au Conseil Général, sous leurs signatures, au moins soixante jours avant la session du Congrès Général. Le Conseil Général doit envoyer une copie de ces amendements aux différentes sections trente jours au moins avant la session. Ces amendements n'auront force et effet que s'ils sont approuvés par le Congrès, aux deux-tiers des voix exprimées.

104.—Les règlements particuliers des sections sont adoptés ou modifiés par le Conseil local à la majorité des membres présents.

Ils n'ont force que s'ils reçoivent la sanction du Conseil Général, auquel ils doivent être transmis dans les huit jours suivant leur adoption.

105.—Le Conseil Général ne peut solliciter de la Législature aucun amendement à la Charte de la Société, sans l'avoir au préalable fait approuver par le Congrès.

Le Conseil actuellement en fonction tient lieu de Conseil Général jusqu'au prochain Congrès régulier.

106.—Le Manuel des assemblées délibérantes de Sauvalle sert de règle aux délibérations des assemblées, sous réserve des dispositions particulières des règlements.

107.—Tous règlements antérieurs sont abrogés, et les présents entrent en vigueur immédiatement.

FORMULE "A"

Art. 8.—
Je, soussigné,.....

de la paroisse de....., âgé de.....ans,

demande à être admis dans la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal à titre de membre **adhérent.**

Je n'ai jamais été refusé par aucune section ni par le Conseil Général.

Je n'ai jamais appartenu à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal avant cette date; (y ayant appartenu, je m'en suis retiré pour les raisons suivantes:—

Je declare que je suis de nationalité....., catholique,

de langue française, que je n'appartiens à aucune secte ni société poursuivant un but contraire à celui de la Société et que je souscris à ses règlements.

NOM. . . . . .

Occupation. . . . . .

Domicile (ou Bureau).....

Nom et adresse.....Paroisse.....

Comté. . . . . .

Proposé par.....

Appuyé par.....

Date.....

FORMULE "B"

Je, soussigné..... de.....

.....membre de la CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE

(Livret No.....) domicile.....âgé de.....ans,

demande à être admis membre adhérent de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Je n'ai jamais été refusé par aucune section ni par le Conseil Général.

Je n'ai jamais appartenu à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal avant cette date; (y ayant appartenu, je m'en suis retiré pour les raisons suivantes:—

.....

Je déclare que je suis de nationalité....., catholique,

de langue française, que je n'appartiens à aucune secte ni société poursuivant un but contraire à celui de la Société et que je souscris à ses règlements.

NOM. . . . . .

Occupation. . . . . .

Domicile (Bureau). . . . . .

Nom et adresse..... Paroisse.....

Comté. . . . . .

Proposé par.....

Appuyé par.....

Date.....

Art. 9.—

FORMULE "C"

M.....ayant

acquitté ses cotisations, est membre de la **SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTREAL.**

Le Président,

Section.....

Paroisse.....

Comté.....

Le Secrétaire.

Contresignée:

19

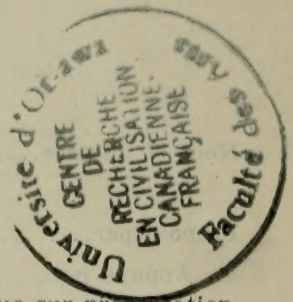

N. B.—On n'est admis aux assemblées que sur présentation de cette carte.